Les descendants de Sulpice

Paul Alliot x Louis Alliot

marché entre Paul et Louis, frères
en date de 1 février 1785

AD 36 - 2E_1307

Du Premier fevrier 1785

G. D. BOURGES
P. P. 2 SOLS 4 D.

Pardevant le Notaire royal au Bailliage de Berry Siège Royal de la Ville de Chateauroux residant de la Ville de Levroux soussigné présence des témoins cy après nommés

Furent Présents Sieur Jean paul Alliot [illegible] demeurant en cette Ville de Levroux paroisse de Saint Sylvain d'une part.

Le Sieur Louis Alliot Marchand ~~[illegible]~~ [illegible] demeurant au fauxbourg de [illegible] de cette Ville de la paroisse de Levroux d'autre part.

Lesquelles parties Ont ce jourd'huy Volontairement par ces présentes avoir fait le traitté de Marché des ouvrages qui suivent, savoir que le dit Sieur Jean paul Alliot promet et s'oblige de faire faire pour le dit Sieur Louis Alliot son frère Une maison dans le terrain qu'il a acquis de Messieurs du Chapitre de cette Ville Sur [illegible] la Rivière de cette Ville en cette paroisse [illegible] dans l'endroit qui luy sera marqué par le dit Sieur Louis Alliot, Laquelle sera composée d'un batiment de quarante trois pieds de longueur et vingt sept pieds de large dedans, Les Murs duquel Batiment auront deux pieds de fondation et en outre six pieds de hauteur sous poutre, de l'Epaisseur de deux [illegible] pouces, dans lesquels Murs sera fait deux portes de trois pieds de large sur [illegible] pieds de hauteur, deux Croisées de trois pieds de large sur quatre de hault et une autre petite Croisée de trois pieds de hault sur deux de large et lesquelles portes et croisées seront faites

© Sulpice Darnault

lesquelles estaille led. murs dud. corridor
quil seront choisir par ledit sieur douard
allient, le Couvreur dudit Bastiment
aussy quatre chevilles pour les poutres
seront faites les carreaux esquirre estaille ou
esquirre estaille aux choix dudit sieur Mayaulue
allient, les Murs dudit Bastiment seront faits
a chaux et sable, Dans l'endroit dudit
Bastiment pres ou sera posé les pieds droits
le Mortier estant fait par les [illegible] Carré profits
esprofonder en ledit cave [illegible] Carreleés
dans le fond de chargeur de carreaux de
pierre estaille, Dans lendroit dudit
Bastiment sera fait un colombage pour faire une
separation sur lequel sera appuyé une
ferme dudit bastiment, sera mis deux
poutres pour supporter les deux autres
fermes dudit bastiment, lesquels
Murs seront continués jusques niveau de
des poutres, sera mis quatre chevrons sous
[illegible] a la couverture qui sera couverte en
chaulle, faites Niveau dudit [illegible] dudit Bastiment
Sollive ledit Bastiment [illegible] soubtiene les
Soliveaux longues [illegible] autres [illegible]
[illegible] espaces, [illegible] les
charges [illegible], pratiquer une

© Sulpice Darnault

© Sulpice Darnault

Sommier de Lavour [illegible] lesquels [illegible] seront
Moulin a [illegible] lesd. partant [illegible]
perfection dud. mariage led. ont pour les presente[s] contractantz
elegé domicile & [illegible] de present
[illegible] Louis alliot [illegible] aussy de la
[illegible] & [illegible] & [illegible] & [illegible]
[illegible] de nous notaire jusqu'à [illegible]
Mille sept Cent quatre vingt cinq le premier [illegible] de
Janvier [illegible] apres Midy les presents [illegible]
[illegible]
[illegible] tous deux [illegible] de la ville de
Lavaur paroisse de Saint [illegible]
requis qui ont avec les parties signé de
[illegible]

alliot Louis alliot Sommier

5 10
2 15
8# 5 s

[illegible] Lavour

[illegible]

Controllé & scellé a Lavaur le quinze fev[rier]
1785 receu huit livres cinq sols
Lattier